



FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS OMNISPORTS

53, rue Raymond Marcheron - 92170 - VANVES - Tél. 01 42 53 00 05 - E.mail : ffco@ffco.org

FLASH D'INFORMATION AUX CLUBS ADHERENTS - 1^{er} janvier 2023

(Les dernières modifications figurent en rouge)

SMIC horaire au 1 ^{er} janvier 2023 : 11,27 €

ASSIETTE FORFAITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE (arrêté du 27 juillet 1994) - valable depuis le 01/01/2023	
Rémunération mensuelle (Rm)	Assiette
Rm < à 507 €	56 €
507 € ≤ Rm < 676 €	169 €
676 € ≤ Rm < 902 €	282 €
902 € ≤ Rm < 1127 €	394 €
1127 € ≤ Rm < 1296 €	564 €
1296 € ≤ Rm	Dès le 1er €

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2023	
– mensuel : 3.666 €	
– annuel : 43.992 €	

COTISATIONS U.R.S.S.A.F.				
	Plafond SS : 3 666 €		Totalité du salaire brut	
	Employ.	Salarié	Employ.	Salarié
Maladie			7,00%*	/
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	1,90 %	0,40 %
Alloc. Fam.			3,45 %	
Alloc. Fam. majorée			1,80 %**	
FNAL ***	0,10 %			
FNAL supp. ****			0,50 %	
Solidarité			0,30 %	
Financement du dialogue social			0,016 %	

* Taux à appliquer lorsque la rémunération n'excède pas 2,5 SMIC. Sinon le taux est de 13%
 ** Taux à appliquer si l'employeur n'entre pas dans le champ de la réduction « Fillon » ou que la rémunération excède 3,5 SMIC.
 *** Clubs occupant moins de 50 salariés ETP.
 **** Clubs occupant au moins 50 salariés ETP.

Autres cotisations et taxes collectées par l'URSSAF	
C.S.G. : 9,2 % (dont 6,80 % déductibles du revenu imposable)	
C.R.D.S. : 0,50 %	
Assiette : 98,25 % du salaire brut + cotisations patronales de prévoyance (exonérations dans certains cas pour celles-ci) et mutuelle – exclues du champ de l'abattement pour frais professionnel.	

RETRAITE COMPLEMENTAIRE Taux minimal de cotisation au 01/01/2023		
AGIRC-ARRCO	Employeur	Salarié
	Tranche 1 (= jusqu'à 3.666 €)	
	4,72 %	3,15 %
	Tranche 2 (= de 3.666 € à 29.328 €) :	
12,95 %	8,64 %	

ASSURANCE CHOMAGE (à déclarer et payer à l'URSSAF) Taux applicables au 01/01/2023		
	Jusqu'à 14.664 €	
	Employ.	Salarié
UNEDIC	4,05 %	
AGS	0,15 %	

Contribution d'équilibre générale (CEG) Taux applicables au 01/01/2023			
Tr. 1 jusqu'à 3.666 €		Tr. 2 de 3.666 € à 29.328 €	
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
1,29 %	0,86 %	1,62 %	1,08 %

Contribution d'équilibre technique (CET) Taux applicables au 01/01/2023			
Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 3.666€ jusqu'à 29.328 € Prélevée sur la « totalité » de la rémunération			
Employeur		Salarié	
0,21 %		0,14 %	

AUTRES COTISATIONS COLLECTÉES PAR LES CAISSES DE RETRAITE DES CADRES		
	Employeur	Salarié
Prévoyance (décès)	Jusqu'à 3.666 € 1,50 %	
APEC	Salaire jusqu'à 14.664 € par mois 0,036 %	0,024 %

AUTRES COTISATIONS - CCN SPORT		
	Employeur	Salarié
Prévoyance non-cadre	0,365 % du salaire brut (dont 0,09 exonéré de CSG/CRDS)	0,365 % du salaire brut
Mutuelle	0,46 % du PMSS (0,435% du PMSS auprès des assureurs labellisés)	0,46 % du PMSS (0,435% du PMSS auprès des assureurs labellisés)

FORMATION PROFESSIONNELLE - CCN SPORT Taux minimum 2023 – Masse salariale brute 2022			
	- 11 S	De 11 à – 50 S	De 50 S à – 300 S
Contribution unique à la formation pro.	0,55 %	1,00 %	1,00 %
Contribution supplémentaire bénévoles	0,02 % (2 € min., 5000 € max)	0,02 % (10 € min., 5000 € max)	0,02 % (10 € min., 5000 € max)
Cont. supp. conv.	1,05 % (30 € minimum)	0,20%	0,15%
TOTAL	1,62%	1,22%	1,17%
FADP (contribution "paritarisme" sport)	0,06 % (3€ min)	0,06 % (3€ min)	0,06 % (3€ min)
CPF CDD	1 %	1 %	1 %

BAREME KILOMETRIQUE POUR 4 ROUES			
Puissance	≤ 5.000	de 5.001 à 20.000 km	>20.000
3 cv	d x 0,502	(d x 0,3) + 1 007	d x 0,35
4 cv	d x 0,575	(d x 0,323) + 1262	d x 0,387
5 cv	d x 0,603	(d x 0,339) + 1320	d x 0,405
6 cv	d x 0,631	(d x 0,355) + 1382	d x 0,425
7 cv et +	d x 0,661	(d x 0,374) + 1435	d x 0,446

d = distance parcourue en km

BAREME KILOMETRIQUE POUR 2 ROUES			
Vélo			
0,25 € / km			
Vélocoteurs et scooters (p < 50 cm³)			
d ≤ 3.000 km	3.001 ≤ d ≤ 6.000	d > 6.000	
d x 0,299	(d x 0,07) + 458	d x 0,162	
Motos	d ≤ 3000	3001 ≤ d ≤ 6000	d > 6000
1 ou 2 CV	d x 0,375	(d x 0,094) + 845	d x 0,234
3, 4, 5 CV	d x 0,444	(d x 0,078) + 1099	d x 0,261
Plus de 5 CV	d x 0,575	(d x 0,075) + 1502	d x 0,325

d = distance parcourue en km p = puissance

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
CDI Intermittent – CDI/CDD temps plein Salariés à temps partiel : à partir de 24 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2022 : SMC = 1 491,28 €*			
Groupe	Formule	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	SMC + 7,75% + 60 €	1666,85*	10,99 €*
Groupe 2	SMC + 10,75% + 60 €	1711,59 €	11,28 €*
Groupe 3	SMC + 18,25% + 60 €	1 823,44 €	12,02 €
Groupe 4	SMC + 24,75% + 60 €	1 920,37 €	12,66 €
Groupe 5	SMC + 39,72% + 60 €	2 143,62 €	14,13 €
Groupe 6	SMC + 74,31% + 60 €	2 659,45 €	17,53 €
Groupe 7	24,88 SMC/an + 720 €	37 823,05 €	Forfait
Groupe 8	28,86 SMC/an + 720 €	43 758,34 €	Forfait

* Le SMIC (mensuel : 1709,28€ / horaire : 11,27 €) étant supérieur, il convient de l'appliquer.

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
Salariés à temps partiel : plus de 10 heures et jusqu'à moins de 24 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2022 : SMC = 1 491,28 €*			
Groupe	Formule*	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	(SMC + 7,75% + 60€) + 2%	1 700,19 €*	11,21 €*
Groupe 2	(SMC + 10,75% + 60€) + 2%	1 745,82 €	11,51 €
Groupe 3	(SMC + 18,25% + 60€) + 2%	1 859,91 €	12,26 €
Groupe 4	(SMC + 24,75% + 60€) + 2%	1 958,78 €	12,91 €
Groupe 5	(SMC + 39,72% + 60€) + 2%	2 186,49 €	14,42 €
Groupe 6	(SMC + 74,31% + 60€) + 2%	2 712,64 €	17,89 €
Groupe 7	(24,88 SMC/an + 720€) + 2%	38 579,51 €	Forfait
Groupe 8	(28,86 SMC/an + 720€) + 2%	44 633,51 €	Forfait

* Le SMIC (mensuel : 1709,28€ / horaire : 11,27 €) étant supérieur, il convient de l'appliquer.

* Attention : majoration de 2% supplémentaire pour chaque groupe

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
Salariés à temps partiel : jusqu'à 10 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2022 : SMC = 1 491,28 €*			
Groupe	Formule*	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	(SMC + 7,75% + 60€) + 5%	1 750,20 €	11,54 €
Groupe 2	(SMC + 10,75% + 60€) + 5%	1 797,17 €	11,85 €
Groupe 3	(SMC + 18,25% + 60€) + 5%	1 914,61 €	12,62 €
Groupe 4	(SMC + 24,75% + 60€) + 5%	2 016,39 €	13,29 €
Groupe 5	(SMC + 39,72% + 60€) + 5%	2 250,80 €	14,84 €
Groupe 6	(SMC + 74,31% + 60€) + 5%	2 792,42 €	18,41 €
Groupe 7	(24,88 SMC/an + 720€) + 5%	39 714,20 €	Forfait
Groupe 8	(28,86 SMC/an + 720€) + 5%	45 946,26 €	Forfait

* Attention : majoration de 5% supplémentaire pour chaque groupe.

EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE Arrêté du 10/12/2002 (barèmes 2023)		
1) Nourriture Repas fournis par l'employeur en dehors des déplacements professionnels (2 cas alternatifs) : 10,40 € par jour et 5,20 € par repas.		
2) Logement		
Rémunération brute mensuelle en euros	Logements avec une seule pièce principale	Autres logements : montant par pièce
R < 1833,00 €	75,40 €	40,40 €
1 833,00 ≤ R < 2 199,59	88,00 €	56,50 €
2 199,60 ≤ R < 2 566,19	100,40 €	75,40 €
2 566,20 ≤ R < 3 299,39	113,00 €	94,10 €
3 299,40 ≤ R < 4 032,59	138,40 €	119,30 €
4 032,60 ≤ R < 4 765,79	163,30 €	144,10 €
4 765,80 ≤ R < 5 498,99	186,60 €	175,70 €
R ≥ 5 499€	213,50 €	200,90 €

FRAIS DE CARBURANT NON-REMBOURSÉS DES BÉNÉVOLES	
Les frais kilométriques des bénévoles engagés pour le compte de l'association peuvent désormais être évalués sur le barème forfaitaire applicable aux salariés pour la déclaration d'impôt de 2023 sur les revenus de 2022.	
Type de véhicule	Montant autorisé par km
Voiture	cf ci-dessus

Moto, scooter, vélomoteur	cf ci-dessus
---------------------------	--------------

FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES ARBITRES
(art. L. 241-16 du code de la Sécurité sociale) 6 379 € pour l'année 2023

FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES SPORTIFS ET LES BENEVOLES
(Circulaire interministérielle du 28/07/1994) 141 € par manifestation pour l'année 2023

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS Arrêté du 24/10/2022 (barème 2023)
- 1 repas au restaurant en déplacement profess. : 20,20 €
- 1 repas sur le lieu de travail (en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail) : 7,10 €
- 1 repas hors restaurant en déplacement profess. (les conditions de travail empêchent le retour sur le lieu de résidence ou le lieu de travail) : 9,90 €
- 1 grand déplacement (hôtel et petit déjeuner) (dégressifs) : - à Paris et dans la petite couronne : 72,50 € - dans les autres départements : 53,80 €
- 1 repas au restaurant en grand déplacement : 20,20 €

SEUIL D'EXONERATION DES TITRES-RESTAURANT
Pour 2023, l'aide de l'association à l'acquisition des « tickets-restaurant » est, pour chaque titre, exonérée de cotisation de sécurité sociale dans la limite de :
- titre-restaurant des salariés : 6,50 €
- chèque-repas des bénévoles : 7,10 €
- titre-repas du volontaire : 6,50 €

TAXE SUR LES SALAIRES (Rémunérations versées en 2022 – taxe payable en 2023)
- 4,25 % : salaire inférieur ou égal à 8 133 € par an
- 8,50 % : de salaire supérieur à 8 133 € à 16 237 € par an
- 13,60 % : de salaire au-delà de 16 237 €
L'abattement de taxe sur les salaires versés en 2022 par les associations est de 21 381 €.
La franchise totale s'établit à 1.200 €.
La décote est applicable lorsque la taxe calculée est comprise entre 1 200 € et 2 040 € (cf. fiche FFCO n° 14).
Decote = ¼ (2 040 € - taxe calculée).

ACCIDENT DU TRAVAIL			
Les taux applicables à chaque club sont notifiés individuellement en début d'année par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les taux présentés ci-dessous concernent les employeurs de moins de 10 salariés.			
	Code risqué	Taux de cotisation	
■ Gestion d'équipements sportifs et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs, et notamment aux risques 92.6CH et 92.6CI)	↙	92.6AA	1,65 %
■ Sportifs professionnels y compris entraîneurs joueurs : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme	↙	92.6CH	6,48 %
■ Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 92.6CH, arbitres et juges	↙	92.6CI	1,32 %
■ Associations sportives ne gérant pas d'équipements	↙	92.6CG	1,35 %

INDEMNITÉS DIVERSES
Exonérées, sous conditions, de toutes cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu
- gratification horaire minimal d'un stagiaire : 4,05 €
- Indemnité de service civique : 489,59 € + 111,35 € minimum par l'organisme d'accueil + 111,45 € dans certaines conditions